



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2020-047

PUBLIÉ LE 5 MAI 2020

# Sommaire

## **DDCSPP87**

87-2020-04-29-001 - Arrêté portant fixation du montant de la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87**

87-2020-04-28-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives à la création d'un plan d'eau destiné à la décantation du plan d'eau Beaune 2 situé au lieu-dit Le Cluzeau, commune de Limoges-Beaune et appartenant à la Communauté Urbaine Limoges Métropole (8 pages) Page 6

87-2020-04-30-001 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond. (4 pages) Page 15

87-2020-04-27-001 - Campagne d'indemnisation 2020 - Barème des prix de la remise en état des prairies et ressemis et dates d'enlèvement des récoltes fixées par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 18 février 2020 (4 pages) Page 20

## **Préfecture de la Haute-Vienne**

87-2020-04-30-002 - AP dérogatoire marché Magnac-Bourg (2 pages) Page 25

DDCSPP87

87-2020-04-29-001

Arrêté portant fixation du montant de la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour

**demandeurs d'asile du département de la Haute-Vienne**  
*Arrêté portant fixation du montant de la participation financière à leur frais d'hébergement et d'entretien des personnes accueillies dans les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile du département de la Haute-Vienne*

- Vu** la directive n° 2013/33/UE du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale ;
- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, les articles L 348-2, L 314-10 et R 348-4 ;
- Vu** le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et, notamment, les articles L 744.2 et R 744-10, et suivants ;
- Vu** le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 décembre 2016 portant application de l'article R 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR INTV 1916144A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR INTV 1916145A du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1333 du 22 juin 2010 fixant le barème de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile du département de la Haute-Vienne ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la Préfecture ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Les personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile (centre d'accueil pour demandeurs d'asile – CADA – et/ou toute structure bénéficiant de financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil de demandeurs d'asile et soumise à déclaration) dont le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active (RSA) s'acquittent d'une participation financière à leurs frais d'hébergement et d'entretien.

**Article 2** – Cette participation financière est fixée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, sur la base d'un barème qui tient compte :

- de la situation familiale et du niveau de ressources de la personne ou de la famille accueillie, inférieur ou égal au montant du RSA,
- des dépenses restant à la charge du ménage pendant la période d'accueil,
- de la nature des prestations fournies par l'établissement, en termes de restauration.

<b>Situation Familiale</b>	<b>Participation aux frais d'hébergement et d'entretien</b>	
	<b>Hébergement avec restauration collective</b>	<b>Hébergement sans restauration</b>
Personne isolée, couple et personne isolée avec un enfant	20 % des ressources	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	15 % des ressources	10 % des ressources

1, rue de la Préfecture – B.P. 87031 – LIMOGES CEDEX 1  
 TÉLÉPHONE 05 55 44 18 00  
 TÉLÉCOPIE 05 55 44 17 54  
 E-mail : [courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr](mailto:courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr)  
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

**Article 3** – Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière comprennent celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements. Le RSA n'étant pas une ressource déclarable à l'administration fiscale, sa prise en compte pour la détermination de la participation est exclue.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Ne sont pas prises en compte pour la détermination du montant de la participation financière les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeurs d'asile,
- les prestations familiales,
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activités perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire ne peut prétendre à un revenu de substitution,
- le RSA (cf. supra).

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement du demandeur d'asile.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article D 744-23 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont applicables.

La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalé par la personne hébergée.

**Article 4** – La participation financière des personnes accueillies est due dès le premier jour du mois suivant la déclaration de ressources mentionnée à l'article 2.

La personne accueillie est informée sans délai, par le directeur de l'établissement, du montant de la participation financière qu'elle devra acquitter.

**Article 5** – La personne accueillie acquitte directement sa contribution à l'établissement qui l'héberge. Celui-ci lui délivre un récépissé.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° 1333 du 22 juin 2010 est abrogé.

**Article 7** – Dans les deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif compétent, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa publication, ou à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-04-28-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
relatives à la création d'un plan d'eau destiné à la  
décantation du plan d'eau Beaune 2 situé au lieu-dit Le  
Cluzeau, commune de Limoges-Beaune et appartenant à la  
Communauté Urbaine Limoges Métropole



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service eau environnement forêt*

### **Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création d'un plan d'eau destiné à la décantation du plan d'eau « Beaune 2 » situé au lieu-dit « Le Cluzeau », Commune de Limoges-Beaune**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.1.1.0 (2°b), 3.1.5.0 (2°), et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Le Pastel – 22 rue des Pénitents-Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1

1

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présentée le 20 janvier 2020, complétée le 16 mars 2020 puis le 23 avril 2020 par la Communauté Urbaine Limoges Métropole, relative à la création d'un plan d'eau destiné à la décantation du plan d'eau d'alimentation en eau potable « Beaune 2 », au lieu-dit « Le Cluzeau » sur les parcelles cadastrées section LB numéros 0010 et 0011 et section OA numéro 0237, dans la commune de Limoges-Beaune ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 23 avril 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant qu'il s'agit de la création d'un plan d'eau destiné à la décantation lors des vidanges totales du plan d'eau d'alimentation en eau potable « Beaune 2 » ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues ;

Considérant l'incidence que pourrait présenter le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments provenant du plan d'eau « Beaune 2 », et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « batardeau à rangées de planches horizontales » et « digue permettant une surverse » ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour la décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Déclaration

**Article 1-1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Jean-Paul DURET, président de la Communauté Urbaine Limoges Métropole, propriétaire, concernant la création d'un plan d'eau destiné à la décantation lors des vidanges du plan d'eau d'alimentation en eau potable « Beaune 2 » de superficie de 0,25 hectare, au lieu-dit « Le Cluzeau » sur les parcelles cadastrées section LB numéros 0010 et 0011 et section OA numéro 0237, dans la commune de Limoges-Beaune. La retenue est enregistrée au service de police de l'eau sous le numéro 87012844.

**Article 1-2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 1-3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans un lit mineur d'un cours d'eau constituant : 2° un obstacle à la continuité écologique b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm	Déclaration	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans un lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères..... 2° Dans les autres cas	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 2-1 :** Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 2-2 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 2-3 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le Pastel – 22 rue des Pénitents-Blancs – CS 43217 – 87032 Limoges cedex 1

3

### **Section III - Dispositions relatives aux ouvrages**

#### **Article 3-1 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 3-2 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un batardeau permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance.

#### **Article 3-3 : Gestion des sédiments :**

Un « bypass » est mis en place en amont, et prolongé par une conduite, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le plan d'eau récepteur.

#### **Article 3-4 : Evacuation des eaux :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux par surverse en phase de vidange. Cet ouvrage permet un débit de décantation ou débit traversier représentant de 260 l/s.

#### **Article 3-5 : Récupération du poisson et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le plan d'eau récepteur en aval (Beaune 1). Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

#### **Article 3-6 : Entretien :**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement.

## **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l’ouvrage**

**Article 4-1 :** La retenue doit pouvoir être entièrement vidangée. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 4-2 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### **Article 4-3 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

### **Article 4-4 : Suivi de l’impact :**

L’opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l’eau et au service départemental de l’office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d’eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l’entraînement de sédiments à l’aval du plan d’eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d’eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l’étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

## **Section V : Renouvellement de l’autorisation**

**Article 5-1 :** Avant l’expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s’il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l’article R.181-49 du code de l’environnement.

## **Section VI : Retrait de l'autorisation**

**Article 6-1 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 6-2 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## **Section VII - Dispositions diverses**

**Article 7-1 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 7-2 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 7-3 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 7-4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7-5 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Limoges reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 9 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

#### **Article 10 : Délais de recours dans le cadre de l'état d'urgence**

En application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, les recours mentionnés à l'article 9, qui auraient dû être accomplis entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai de un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence

sanitaire définie en application de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, seront réputés avoir été faits à temps s'ils ont été effectués dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

#### **Article 11: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Limoges, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 28 avril 2020

Pour le préfet,

Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt  
  
Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-04-30-001

Arrêté portant réglementation de la circulation des  
véhicules transportant du bois rond.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction départementale  
des territoires

*Service ingénierie des territoires  
unité sécurité routière*

## **ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND**

Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;

Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,

Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.

Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :

- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent

- 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté

Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : L'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;

La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le

**30 AVR. 2020**

Le préfet  
**Pour le Préfet**  
*Le Secrétaire Général.*

  
Jérôme DECOURS

## ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux permanents :

RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20

RN 145

RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)

RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze

RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse

RD901 de Châlus à la RD699

RD699 de la RD901 à la RD22

RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de MAI 2020 :

Voies de raccordement au réseau permanent	Gestionnaires	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieux-dits	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D20	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CTRB BRIVE	600996.92796553 579971.12128786	6522639.0396331 6507414.018779	Serre Javaudoux	87120 87380	AUSGNE GLANGES		
2 (Route),D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMPNIAT (87) CTRB TULLE	609994.755395	6516621.5526222	Lauzat	87120	NEDDE		
D940,D979	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	601272.71878528	6525719.0469689		87460	SANT-JULIEN-LE-PETIT		
D940,D979	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	601279.09867669	6525706.8921583		87460	SANT-JULIEN-LE-PETIT		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-JULIAC (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	609815.27874863	6520596.3710182	Ignaret	87470	PEYRAT-LE-CHATEAU		
2 (Route),D940	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE REMPNIAT (87) CTRB TULLE	608634.32210427	6507948.9755876		87120	REMPNIAT		
2 (Route),D940	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE REMPNIAT (87) CTRB TULLE	608636.30953602	6507969.7730744		87120	REMPNIAT		
D979	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE SAINT-PAUL (87)	574839.43300218	6514477.5585638	le Masgardaud	87260	SANT-HILAIRE-BONNEVAL		
D23	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE SAINT-PAUL (87)	584194.17440392	6489883.4287744		87380	LA PORCHERIE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) UIT AUBUSSON	608310.22134547	6508799.0777585		87120	NEDDE		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) UIT BOURGNEUF	608305.9722674	6508802.7611663		87120	NEDDE		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87)	608305.9722674	6508799.5712205		87120	NEDDE		
D20	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRANCE (87) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	589823.73071142	6501083.1773765	Puyfau	87130	LA CROISILLE-SUR-BRANCE		
D20	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRANCE SUD HAUTE Vienne COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE SAINT-VITTE-SUR-BRANCE (87) CTRB BRIVE	586633.98836879	6505368.7874448	Les grandes pièces-La Tronche	87380	SANT-VITTE-SUR-BRANCE		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE CHATEAUNEUF-LA-FORÉT (87) COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87)	589860.12553967	6512313.9462862	les écharabes	87130	CHATEAUNEUF-LA-FORÉT		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	607188.93465522	6512638.3241874	verviale	87120	NEDDE		

Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-04-27-001

Campagne d'indemnisation 2020 - Barème des prix de la  
remise en état des prairies et ressemis et dates  
d'enlèvement des récoltes fixées par la commission  
départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 18  
février 2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale  
des territoires

service eau environnement forêt  
unité nature - forêt

## Campagne d'indemnisation 2020

### Barèmes des prix de la remise en état des prairies et ressemis et dates d'enlèvement des récoltes fixés par la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier du 18 février 2020

#### Fixation des prix de la remise en état des prairies et ressemis :

Manuelle	19,50 €/heure
Herse (2 passages croisés) *	82,43 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir *	63,00 €/ha
Herse rotative ou alternative seule *	83,27 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir *	119,49 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal *	87,89 €/ha
Rouleau *	34,23 €/ha
Charrue *	124,01 €/ha
Rotavator *	87,89 €/ha
Semoir *	63,00 €/ha
Semoir à semis direct *	72,03 €/ha
Traitement *	46,41 €/ha
Semences	160,44 €/ha
Semences certifiées de céréales	119,60 €/ha
Semence certifiées de maïs	201,60 €/ha
Semence certifiées de pois	226,38 €/ha
Semence certifiées de colza	109,41 €/ha

\* une majoration de 15 % sera appliquée sur ces barèmes pour les communes situées en zone de montagne telle que définie selon les critères fixés par le D113-14 du code de l'environnement (voir liste en annexe).

Pour les travaux de remise en état des prairies et selon leur importance, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas, le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les travaux de remise en état des prairies doivent être réalisés dans les 6 mois qui suivent l'expertise provisoire et la déclaration de réalisation de travaux devra être transmise à la fédération des chasseurs dans le mois qui suit la fin des travaux de remise en état.

Dans le cadre de l'utilisation de semences biologiques pour le ressemis des principales cultures, une majoration de 50% sera appliquée sur le coût des semences.

Cas du maraîchage :

Pour les travaux d'installation ou d'extension d'exploitation de maraîchage, il est demandé, dans chaque projet, que la zone de production soit protégée du gibier pour la mise en place d'un système de protection efficace.

**Dates d'enlèvement des récoltes pour la campagne 2020 :**

Foin : 1ère coupe 2ème coupe	14 juillet 1 <sup>er</sup> octobre
Céréales : blé, orge, avoine, triticale, seigle, méteil	1 <sup>er</sup> septembre
Sarrasin	15 novembre
Maïs grain	1 <sup>er</sup> décembre
Maïs fourrage	15 novembre
Tournesol	1 <sup>er</sup> novembre
Betteraves fourragères	1 <sup>er</sup> novembre
Pois fourragers	1 <sup>er</sup> septembre
Pommes de terre	1 <sup>er</sup> novembre
Colza grain	15 août
Colza fourrage	1 <sup>er</sup> septembre
Châtaignes	1 <sup>er</sup> décembre
Pommes	1 <sup>er</sup> décembre

Le directeur,  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt



**Eric HULOT**

## Annexe : liste des communes classées en zone de montagne

La liste des communes est fixée par arrêté ministériel pris en application de l'article D 113-14 du code rural, qui reprend les critères définis par la directive 75-268 CEE sur l'agriculture de montagne et certaines zones défavorisées, article 3 paragraphe 3.

Code INSEE	Nom de la commune
87004	AUGNE
87009	BEAUMONT-DU-LAC
87024	BUJALEUF
87043	CHEISSOUX
87051	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE
87058	DOMPS
87064	EYMOUTIERS
87076	JABREILLES-LES-BORDES
87079	LA JONCHERE-SAINT-AURICE
87104	NEDDE
87117	PEYRAT-LE-CHATEAU
87123	REMPNAT
87132	SAINTE-AMAND-LE-PETIT
87134	SAINTE-ANNE-SAINT-PRIEST
87147	SAINTE-GILLES-LES-FORETS
87153	SAINTE-JULIEN-LE-PETIT
87159	SAINTE-LEGER-LA-MONTAGNE
87183	SAINTE-SYLVESTRE
87193	SURDOUX
87194	SUSSAC



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-04-30-002

AP dérogatoire marché Magnac-Bourg

## PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet  
Service des sécurité  
Bureau de l'ordre public

### Arrêté portant autorisation du marché ouvert à Magnac-Bourg

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu ma note du 24 mars 2020 aux maires du département relative à l'organisation des marchés communaux en période de lutte contre la propagation du covid-19 ;

Vu la demande du maire de Magnac-Bourg en date du 29 avril 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune chaque second samedi du mois ;

Vu l'urgence ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des disposition de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Magnac-Bourg ci-dessus désigné répond au besoin d'approvisionnement de la population, à l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes et présentent des garanties de mise en place des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, des mesures barrières, définies au niveau national, de lutte contre l'épidémie de covid-19 et des contrôles de ces mesures ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Magnac-Bourg ci-dessus désigné ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Le marché alimentaire ouvert de gnac-Bourg, se tenant chaque second samedi du mois, est autorisé à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisés aux articles 2, 3 et 4 ;
- Article 2** : Les marchands ou forains informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette ou présentation orale) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients ; Les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains. L'usage des gants est possible dès lors que les bonnes pratiques d'hygiène sont respectées (lavage et désinfection des gants) mais non obligatoire ;
- Article 3** : Le marché doit disposer d'un dispositif de lavage et désinfection des mains (gels hydroalcooliques ou équivalent, robinet d'eau potable avec savon et essuie-mains jetables...);
- Article 4** : L'interdiction de rassembler plus de 100 personnes doit être respectée sur le marché ;
- Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, le maire de Magnac-Bourg, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

A Limoges, le 30 avril 2020,



Seymour Morsy

**Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Limoges peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).